



## **ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment dans sa partie législative, l'article L112-1-1 et dans sa partie réglementaire, l'article D112-1-11 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-5, L123-6, L123-9, L124-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R113-1 à R133-14 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-272 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze ;

Vu les propositions nominatives recueillies ;

Considérant la nécessité de procéder tous les six ans, au renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1 comprend, outre la préfète de la Corrèze, présidente :

- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le président de l'association interdépartementale des communes forestières du Limousin ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Corrèze ;
- le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;
- le président de la coordination rurale de la Corrèze ;
- le porte-parole de la confédération paysanne de la Corrèze ;
- le président du mouvement de défense des exploitants familiaux de la Corrèze ;
- le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;
- le président de la chambre interdépartementale des notaires ;
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – délégation Auvergne Limousin.

Sont nommés sur propositions des organisations mentionnées aux 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'alinéa 1 de l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, pour une durée de 6 ans renouvelables :

- en tant que représentants désignés par l'association des maires de la Corrèze :

Titulaires :	Suppléants :
<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Louis MICHEL</li><li>• M. Jean-François LAFON</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Alain ZIZARD</li><li>• M. Romain CHAUMEIL</li></ul>
- en tant que président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte ayant son siège dans le département, désignés par l'association des maires de la Corrèze :

Titulaire :	Suppléant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Raymond MOUZAT</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Pierre GUITARD</li></ul>
- en tant que président ou représentant d'une association locale affiliée à la fédération nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Titulaire :	Suppléant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Alain HUTOIS, association Terres de Liens</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de suppléant proposé</li></ul>
- en tant que représentants proposés par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Corrèze :

Titulaire :	Suppléant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Paul VACHER</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• M. Jean-Louis CHASSAING</li></ul>
- en tant que président ou représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :
  - les représentants de la fédération départementale Corrèze Environnement :

Titulaire :	Suppléant :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Cathy MAZERM</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Fabienne GARNERIN</li></ul>

- le président ou le représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze :

Titulaire :

- M. Patrick CHABRILLANGES

Suppléant :

- M. Jacques CHAUMEIL

**Article 2 :** La préfète peut faire entendre à titre consultatif et selon les besoins de la commission, toutes les personnes qualifiées au regard de leurs connaissances respectives ou dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, notamment :

- M. Olivier FRANCOIS, représentant la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Guillaume MULLER, représentant l'Office National de la Forêt (ONF) – Agence régionale Limousine.

**Article 3 :** L'arrêté du 11 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

27 AOÛT 2021

La préfète

Salima SAA

1901

1902